

## **Exemples de décisions relatives à la procédure en zone d'attente**

- 1 - Mise à disposition d'un voyageur
- 2 - Notification et motivation d'une décision de refus d'admission sur le territoire français
- 3 - Notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente des étrangers non admis
- 4 - Notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente d'un mineur isolé non admis
- 5 - Notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente d'un demandeur d'asile
- 6 - Procès verbal d'enregistrement d'une demande d'asile
- 7 - Refus du ministère de l'Intérieur d'une demande d'admission au titre de l'asile
- 8 - Notification de refus d'entrée sur le territoire (pour un demandeur d'asile)
- 9 - Saisine du président du TGI de Bobigny
- 10 - Ordonnance du juge des libertés et de la détention
- 11 - Notification d'un appel avec demande de recours suspensif (Procureur de la République)
- 12 - Procès verbal d'opposition à exécution d'une mesure de non admission
- 13 - Sauf conduit



Liberté - Égalité - Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE MÉR  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
  
DIRECTION CENTRALE  
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES  
  
DIRECTION CENTRALE  
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES  
DES AÉROPORTS  
DE ROISSY CHARLES DE GAULLE  
ET LE BOURGET

Roissy en France, le 16/02/2008

Le Gardien de la Paix BOURLET Jean-michel  
En fonction au Quart  
des aéroports de Roissy Charles de Gaulle  
Et Le Bourget

à

Madame le contrôleur général  
Directeur de la Police Aux Frontières  
des Aéroports de Roissy Charles De Gaulle  
et Le Bourget

S/C de la voie hiérarchique

**OBJET** : POLICE ADMINISTRATIVE CONTRÔLE TRANSFRONTIÈRE MISE A DISPOSITION  
D'UN VOYAGEUR SOLLICITANT UNE DEMANDE D'ASILE POLITIQUE

**RÉFÉRENCES** : Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (articles L 211-1 et  
L221-3 régissant les conditions d'admissibilité sur le territoire français). Articles 5 et 35  
quater de l'Ordonnance du 02 novembre 1945.

**PIECES JOINTES** : PHOTOCOPIE PASSEPORT

J'ai l'honneur de vous rendre compte des faits suivants,

Ce jour à 12h20, chargé du contrôle transfrontière, conformément aux dispositions des  
textes visés en référence, sur le terminal 2E, aux filtres arrivées, j'ai constaté qu'un des passagers de sexe  
Masculin s'exprimant dans un anglais approximatif, m'a présenté aucun document de voyage et a déclaré:  
"asile, tamoul".

J'ai immédiatement avisé l'Officier de Quart territorialement compétent des faits, celui-ci  
m'a donné pour instructions de conduire la personne au poste de Police dans l'attente de sa présentation  
devant lui.

Par le truchement de madame L interprète téléphonique d'I.S.M, cette  
personne a déclaré son identité comme étant Monsieur né le 10/09/1987 à  
SAVAKACHARI, SRI LANKA, de nationalité Sri Lankaise, être arrivée ce mercredi matin sur le terminal 2E.

Cette personne a sollicité spontanément l'asile politique aux autorités Françaises.

Les recherches effectuées auprès de la compagnie aérienne ont permis d'établir que  
l'individu a voyagé sur l'identité suivante :

Monsieur né le 20 Août 1983 à SINGAPOURE, titulaire d'un passeport de  
la république de Singapour n° S1446873J délivré le 25 Janvier 2000 à Singapour et expirant le 25 Mai  
2010, ainsi qu'une billetterie pour le trajet Abijan/Paris/bangkok et retour de la compagnie air france.

La compagnie nous remet la photocopie des documents cités précédemment.



## 1-LES MOTIFS<sup>1</sup>

- (A) N'est pas détenteur de documents de voyages valables
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré
- (C) N'est pas détenteur d'un visa valable
- (D) Est en possession d'un visa faux, falsifié ou altéré
- (E) N'est pas détenteur d'un document valable attestant le but et les conditions de séjour (défaut d'attestation d'accueil ou d'attestation d'assurance)
- (F) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit
- (G) Est signalé(e) aux fins de non-admission dans le SIS
- (H) Est signalé(e) aux fins de non-admission dans le registre national (mesures d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public)
- (I) Est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne.
- (J) Transit interrompu
- (K) Demandeur d'asile politique
- (L) Autres motifs

### Observations :

Vous arrivez du vol af849 en provenance de Lomé et vous ne présentez aucun document de voyage au contrôle de police en porte d'avion. Vous ne pouvez pas être admis sur le territoire schengen. Vous serez réacheminé vers Lomé.

L'intéressé(e) peut former un recours contre la décision de refus d'entrée conformément à ce qui est prévu par la législation nationale. Copie du présent acte est remise à l'intéressé(e).

## 2-VOS DROITS

L'accès au territoire français vient de vous être refusé. La loi vous donne la possibilité d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix. Elle vous permet également, si vous le souhaitez, de disposer d'un délai d'un jour franc avant ce rapatriement.

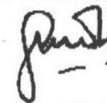
Il vous appartient de prendre vous même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.

Vous êtes informé(e) de la possibilité d'accéder à un poste téléphonique spécialement mis à votre libre disposition par l'Administration et dont l'emplacement dans les locaux du présent service de Quart et de l'Immigration en aéroport vous est désigné, de telle sorte que vous êtes en mesure d'exercer vos droits.

Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir minuit.

Je veux repartir le plus rapidement possible.

Signature de l'intéressé(e)



<sup>1</sup> Cocher la case correspondante

A1ZZZ-CDG/2CM/1176/

Page 2 sur 3

### 3-VOS DEVOIRS

Aux termes des articles L624-1 du CESEDA, tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.

### 4-VOS RECOURS :

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter devant le tribunal administratif un recours contre la décision de refus d'admission prise à votre encontre dans un délai de deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas obstacle à l'exécution de celle-ci.

Fait à Roissy le 30/01/2008 à

Après notification en langue <sup>1</sup> : Français

Qu'il (elle) comprend

Par le truchement de M. Mme.<sup>2</sup> \_\_\_\_\_, interprète en langue \_\_\_\_\_<sup>1</sup>

présent(e) dans la zone d'attente.

Par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, l'interprète - traducteur étant inscrit sur une liste définie en Conseil d'Etat ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration (articles 35 sexies de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée et L 111-8 du CESEDA).

Qu'il (elle) sait lire

Qu'il (elle) ne sait pas lire

Refusant de répondre ou d'indiquer une langue qu'il ou elle comprend, la procédure complète étant de ce fait effectuée en français (articles 35 sexies de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée et L 111-7 du CESEDA).

Lecture faite par nous même (l'intéressé parle le français mais ne le lit pas)

M., Mme X... se disant  
copie lui est remise.

est invité(e) à signer avec nous le présent, ainsi que l'ensemble des feuillets, dont

L'intéressé(e)



L'interprète

Le fonctionnaire de police  
Le Brigadier de Police  
GREGORY STRUGALA



**NOTIFICATION ET MOTIVATION DE LA DECISION DE MAINTIEN EN ZONE  
D'ATTENTE DES ETRANGERS NON ADMIS**

(Articles 35 quater II de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et L 221-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile CESEDA)

**1- IDENTITE ET SITUATION DE L'ETRANGER :**

Monsieur,  
Nom : X... se disant

Prénom :

Se disant : \_\_\_\_\_ Né(e) le : 14/06/1981 à Lomé

Nationalité : INDETERMINEE

Profession : \_\_\_\_\_

Demeurant : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Accompagné(e) de(s) enfant(s) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

En **PROVENANCE** de : Lomé à bord du vol, navire, train<sup>1</sup>, n° AF849  
en date du 30/01/2008 de

Titre d'identité ou de voyage : \_\_\_\_\_ numéro : \_\_\_\_\_  
délivré le \_\_\_\_\_ valable jusqu'au \_\_\_\_\_

Visa n° \_\_\_\_\_ délivré le \_\_\_\_\_ par le Consulat de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Nombre d'entrée : \_\_\_\_\_

Durée du séjour : \_\_\_\_\_ jours. Date limite de sortie : \_\_\_\_\_

**2-DECISION DE MAINTIEN :**

En application de l'article L221-1 et suivants du CESEDA, vous êtes maintenu(e) en zone d'attente pendant une durée de quatre jours pour permettre votre départ du territoire français.

**3-LES MOTIFS :**

- 1-  Vous demandez à bénéficier du délai d'un jour franc prévu à l'article L 213-2 du CESEDA.
- 2-  Vous n'avez pas les documents permettant de déterminer votre identité, votre nationalité ou le vol, le navire, le train<sup>1</sup> que vous avez emprunté (article L 211-1 du CESEDA).
- 3-  Vous avez refusé d'embarquer vers le pays de destination.
- 4-  Autres motifs (à préciser) : \_\_\_\_\_

Vous êtes dans l'attente d'un vol ou d'un bateau de retour<sup>2</sup> :

- Vers le pays d'embarquement.
- Vers un pays tiers dans lequel vous êtes légalement admissible.

Votre départ ne pouvant intervenir avant le 31/01/2008 par le vol, navire, train<sup>1</sup> n° AF849 de 13h35 à destination de Lomé

<sup>1</sup>Rayer les mentions inutiles  
<sup>2</sup>Cocher la case correspondante

#### 4-VOS DROITS :

La loi française vous donne la possibilité de partir à tout moment vers toutes destinations situées hors de France, de demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et de communiquer avec un conseil ou tout autre personne de votre choix. Si vous refusez d'indiquer une langue que vous comprenez, la langue utilisée sera le français (articles 35 sexies de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, L 111-7 et L 221-4 du CESEDA).

Il vous appartient de prendre vous même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.

Monsieur le procureur de la République est avisé sans délai de la présente décision (article L 221-3 du CESEDA).

Vous êtes informé(e) de la possibilité d'accéder à un poste téléphonique spécialement mis à votre libre disposition par l'Administration et dont l'emplacement dans les locaux du présent service de Quart et de l'Immigration en aéroport vous est désigné, de telle sorte que vous êtes en mesure d'exercer vos droits.

#### 5-VOS DEVOIRS :

La loi française vous fait obligation de ne pas quitter la zone d'attente, sauf pour toute destination située hors de France, sous peine de vous exposer aux sanctions prévues pour entrée irrégulière sur le territoire français par les articles L 621-1 et L 621-2 du CESEDA.

#### 6-VOS RECOURS :

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter devant le tribunal administratif un recours contre la décision de maintien en zone d'attente prise à votre encontre dans un délai de deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas obstacle à l'exécution de celle-ci.

Fait à Roissy le 30/01/2008 à

Après notification en langue <sup>2</sup> : Français

Qu'il (elle) comprend

Par le truchement de M. Mme. <sup>1</sup> \_\_\_\_\_, interprète en langue \_\_\_\_\_ <sup>2</sup>

présent(e) dans la zone d'attente.

Par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, l'interprète - traducteur étant inscrit sur une liste définie en Conseil d'Etat ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration (articles 35 sexies de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée et L 111-8 du CESEDA).

Qu'il (elle) sait lire

Qu'il (elle) ne sait pas lire

Refusant de répondre ou d'indiquer une langue qu'il ou elle comprend, la procédure complète étant de ce fait effectuée en français (articles 35 sexies de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée et L 111-7 du CESEDA).

Lecture faite par nous même (l'intéressé parle le français mais ne le lit pas)

M., Mme X... se disant  
copie lui est remise.

est invité(e) à signer avec nous le présent, ainsi que l'ensemble des feuillets, dont

L'intéressé(e)

L'interprète

Le fonctionnaire de police  
Le Brigadier de Police  
GREGORY STRUGALA

**NOTIFICATION ET MOTIVATION DE LA DECISION DE MAINTIEN EN ZONE  
D'ATTENTE D'UN MINEUR ISOLE NON ADMIS**

(Articles 35 quater II de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, L 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, CESEDA)

**1- IDENTITE ET SITUATION DE L'ETRANGER :**

X... se disant Enfant (masculin).

Nom :

Prénom :

Se disant : \_\_\_\_\_ Né(e) le : 01/01/ \_\_\_\_\_ à GAZA

Nationalité : INDETERMINEE

Demeurant : \_\_\_\_\_

En PROVENANCE de : Rabat à bord du vol, navire, train<sup>1</sup>, n° AF2759

Titre d'identité ou de voyage : \_\_\_\_\_ numéro : \_\_\_\_\_  
délicé le \_\_\_\_\_ valable jusqu'au \_\_\_\_\_

Visa n° \_\_\_\_\_ délivré le \_\_\_\_\_ par le Consulat de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Nombre d'entrée : \_\_\_\_\_

Durée du séjour : \_\_\_\_\_ jours. Date limite de sortie : \_\_\_\_\_

**2-NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AD HOC :**

Monsieur le procureur de la République est avisé sans délai de la décision de maintien en zone d'attente prise à votre encontre afin qu'il désigne sans délai, un administrateur ad hoc chargé de vous assister durant votre maintien en zone d'attente et de vous représenter dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien.

**3-DECISION DE MAINTIEN :**

Suite au refus d'entrée notifié le 28/02/2008 13h49, vous êtes maintenu(e) en zone d'attente pendant une durée de quatre jours pour permettre votre départ du territoire français.

**4-LES MOTIFS :**

1-  Vous demandez à bénéficier du délai d'un jour franc prévu à l'article L 213-2 du CESEDA.

2-  Vous n'avez pas les documents permettant de déterminer votre identité, votre nationalité ou le vol, le navire, le train<sup>1</sup> que vous avez emprunté (article L 211-1 du CESEDA).

3-  Vous avez refusé d'embarquer vers le pays de destination.

4-  Autres motifs (à préciser) : \_\_\_\_\_

Vous êtes dans l'attente d'un vol ou d'un bateau de retour<sup>2</sup> :

Vers le pays d'embarquement.

Vers un pays tiers dans lequel vous êtes légalement admissible.

Votre départ ne pouvant intervenir avant le 29/02/2008 par le vol, navire, train<sup>1</sup> n° AF2958

<sup>1</sup>Rayez les mentions inutiles



## 1-LES MOTIFS<sup>1</sup>

- (A) N'est pas détenteur de documents de voyages valables
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré
- (C) N'est pas détenteur d'un visa valable
- (D) Est en possession d'un visa faux, falsifié ou altéré
- (E) N'est pas détenteur d'un document valable attestant le but et les conditions de séjour (défaut d'attestation d'accueil ou d'attestation d'assurance)
- (F) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit
- (G) Est signalé(e) aux fins de non-admission dans le SIS
- (H) Est signalé(e) aux fins de non-admission dans le registre national (mesures d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public)
- (I) Est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne.
- (J) Transit interrompu
- (K) Demandeur d'asile politique
- (L) Autres motifs

Observations :

L'intéressé(e) peut former un recours contre la décision de refus d'entrée conformément à ce qui est prévu par la législation nationale. Copie du présent acte est remise à l'intéressé(e).

## 2-VOS DROITS

L'accès au territoire français vient de vous être refusé. La loi vous donne la possibilité d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix. Elle vous permet également, si vous le souhaitez, de disposer d'un délai d'un jour franc avant ce rapatriement.

Il vous appartient de prendre vous même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.

Vous êtes informé(e) de la possibilité d'accéder à un poste téléphonique spécialement mis à votre libre disposition par l'Administration et dont l'emplacement dans les locaux du présent service de Quart et de l'Immigration en aérogare vous est désigné, de telle sorte que vous êtes en mesure d'exercer vos droits.

Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures à passer en zone d'attente, à compter de ce soir minuit.

Je veux repartir le plus rapidement possible.

Signature de l'intéressé(e)

*Refuse de  
signer*

<sup>1</sup>Cocher la case correspondante

### 3-VOS DEVOIRS

Aux termes des articles L624-1 du CESEDA, tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.

### 4-VOS RECOURS :

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter devant le tribunal administratif un recours contre la décision de refus d'admission prise à votre encontre dans un délai de deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas obstacle à l'exécution de celle-ci.

Fait à Roissy le 28/02/2008 à

Après notification en langue <sup>1</sup> : Arabe

Qu'il (elle) comprend

Par le truchement de M. Mme.<sup>2</sup> MME , interprète en langue Arabe<sup>1</sup>

présent(e) dans la zone d'attente.

Par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, l'interprète - traducteur étant inscrit sur une liste définie en Conseil d'Etat ou à un organisme d'interprétation et de traduction agréé par l'administration (articles 35 sexies de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée et L 111-8 du CESEDA).

Qu'il (elle) sait lire

Qu'il (elle) ne sait pas lire

Refusant de répondre ou d'indiquer une langue qu'il ou elle comprend, la procédure complète étant de ce fait effectuée en français (articles 35 sexies de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée et L 111-7 du CESEDA).

Lecture faite par nous même (l'intéressé parle le français mais ne le lit pas)

M., Mme est invité(e) à signer avec nous le présent, ainsi que l'ensemble des feuillets, dont copie lui est remise.

L'intéressé(e)

L'interprète

MME

*Refuse de  
signer*



et la mention inutile

M1ZZZ-C/DG/ZE/02505/

Page 3 sur 3

## NOTIFICATION ET MOTIVATION DE LA DECISION DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE D'UN DEMANDEUR D'ASILE A LA FRONTIERE

(Articles 35 quater II de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des  
étrangers en France, L 221-1 et L 221-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile CESEDA)

### I- IDENTITE ET SITUATION DE L'ETRANGER :

Madame,

Nom :

Prénom :

Se disant : \_\_\_\_\_ Né(e) le : \_\_\_\_\_ à Ignorée

Nationalité : Russe

Profession : \_\_\_\_\_

Demeurant : \_\_\_\_\_

Accompagné(e) de(s) enfant(s) : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

En **PROVENANCE** de : Kiev à bord du vol, navire, train<sup>1</sup>, n° AF2653  
en date du 02/01/2008 de 15h30

**Titre d'identité ou de voyage : Passeport ordinaire**  
délivré le \_\_\_\_\_ valable jusqu'au 04/07/2012

numéro : \_\_\_\_\_

Visa n° \_\_\_\_\_ délivré le \_\_\_\_\_ par le Consulat de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Nombre d'entrée : \_\_\_\_\_

Durée du séjour : \_\_\_\_\_ jours. Date limite de sortie : \_\_\_\_\_

### 2-DECISION DE MAINTIEN :

Suite au refus d'entrée notifié le 02/01/2008 18h42, vous êtes maintenu(e) en zone d'attente pendant une durée de quatre jours afin de  
permettre l'examen de votre demande d'asile politique, conformément à l'article 12 du décret n°82-442 du 27 mai 1982 modifié et  
d'organiser votre départ en cas de décision négative.

### 3-LES MOTIFS :

Votre demande d'asile est en cours d'instruction.

### 4-VOS DROITS :

La loi française vous donne la possibilité de partir à tout moment vers toutes destinations situées hors de France, de demander  
l'assistance d'un interprète, d'un médecin et de communiquer avec un conseil ou tout autre personne de votre choix. Si vous refusez  
d'indiquer une langue que vous comprenez, la langue utilisée sera le français (articles 35 sexies de l'ordonnance n°45-2658 du 2  
novembre 1945 modifiée, L 111-7 et L 221-4 du CESEDA).

Il vous appartient de prendre vous même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.

Monsieur le procureur de la République est avisé sans délai de la présente décision (article L 221-3 du CESEDA).

Vous êtes informé(e) de la possibilité d'accéder à un poste téléphonique spécialement mis à votre libre disposition par  
l'Administration et dont l'emplacement dans les locaux du présent service de Quart et de l'Immigration en aéroport vous est désigné,  
de telle sorte que vous êtes en mesure d'exercer vos droits.

### 5-VOS DEVOIRS :

La loi française vous fait obligation de ne pas quitter la zone d'attente, sauf pour toute destination située hors de France, sous peine de

<sup>1</sup>Rayer la mention inutile

vous exposer aux sanctions prévues pour entrée irrégulière sur le territoire français par les articles L 621-1 et L 621-2 du CESEDA.

### 6-VOS RECOURS :

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter devant le tribunal administratif un recours contre la décision de maintien en zone d'attente prise à votre encontre dans un délai de deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas obstacle à l'exécution de celle-ci.

Fait à Roissy le 02/01/2008 à

Après notification en langue <sup>2</sup> : Russe

Qu'il (elle) comprend

Par le truchement de M. Mme.<sup>1</sup> , interprète en langue Russe<sup>2</sup>

présent(e) dans la zone d'attente.

Par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, l'interprète - traducteur étant inscrit sur une liste définie en Conseil d'Etat ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration (articles 35 sexies de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée et L 111-8 du CESEDA).

Qu'il (elle) sait lire

Qu'il (elle) ne sait pas lire

Refusant de répondre ou d'indiquer une langue qu'il ou elle comprend, la procédure complète étant de ce fait effectuée en français (articles 35 sexies de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée et L 111-7 du CESEDA).

Lecture faite par nous même (l'intéressé parle le français mais ne le lit pas)

M., Mme est invité(e) à signer avec nous le présent, ainsi que l'ensemble des feuillets, dont copie lui est remise.

L'intéressé(e)

*Buzyl*

L'interprète  
TOLDERTI

*TOLDERTI*

Le fonctionnaire de police  
Le Brigadier de Police

*[Signature]*  
[Stamp: BRIGADIER DE POLICE, ROISSY-CHAMPAIN, 95700]

<sup>2</sup>Cocher la case correspondante

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DE LA POLICE  
AUX FRONTIERES

AEROPORTS  
ROISSY CHARLES DE  
GAULLE - LE BOURGET

P.V. :

DEMANDE D'ASILE  
POLITIQUE

Madame  
Id : A2ZRUCDG/2A/00068/

## PROCES VERBAL

L'An deux mille huit,  
le deux janvier à dix-huit heures quarante deux minutes,

Nous: **PIQOT AUDE**  
Gardien de la Paix  
En fonction à la D.P.A.F.

Agent de Police Judiciaire en résidence à ROISSY.

---Constatons qu'aux jour et heure ci-dessus mentionnés se présente devant nous la personne ci-après désignée qui nous déclare se nommer :

**Madame**

**Né(e) le**

Exerçant la profession de \_\_\_\_\_,

De nationalité Russe,

laquelle sollicite l'asile politique aux autorités française.---

L'intéressé(e)

*L'interprète en Russe*

L'Agent de Police Judiciaire

TOUDERTI

PIQOT AUDE

--- De même suite, ---

--- L'intéressé(e) est accompagné(e) de :

--- L'intéressé(e) est arrivé(e) à Roissy Charles de Gaulle le 02/01/2008 à 15h30 par le vol N° AF2653 de la Compagnie Air France en provenance de Kiev ---

l'intéressé(e) a été contrôlé(e) en porte d'aéronef, ---

l'intéressé(e) est en possession du titre de transport suivant (billet d'avion, carte embarquement, ...) pour le trajet ci-dessus mentionné, ---

Document :

L'intéressé est en possession d'un passeport ordinaire Russe à son nom, supportant sa photographie.

--- L'intéressé(e) est en possession des documents d'identité ci-après, Passeport ordinaire Russe paraissant Authentique : N° \_\_\_\_\_, délivré le 04/07/2007 à Russie, ---

--- L'intéressé(e) s'exprime en Russe, ---

L'Agent de Police Judiciaire



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction des Libertés Publiques  
et des Affaires Juridiques  
Réf : 00068/0  
DLPAJ n° 51*

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.221-1, L.213-4, L.712-1; R.213-2 et R.\*213-3 ;

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 02/01/2008 par Mme \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_, de nationalité russe accompagnée de l'enfant \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 02/01/2008 :

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 09/01/2008 ;

Considérant que Mme \_\_\_\_\_ déclare qu'elle serait d'origine Tchèque ; qu'elle aurait résidé à Germenduk, village de la région de Shali ; que le frère de son conjoint aurait été condamné et purgerait sa peine de prison ; que son époux aurait été arrêté à leur domicile et emmené par une trentaine d'hommes masqués le 9 décembre 2007, avant de s'échapper ; qu'il y a deux semaines, il aurait rejoint la France ; que des hommes masqués le rechercheraient en Tchétchénie ; que ces personnes seraient venues la voir à cinq ou six reprises dont les 10, 13 et 18 décembre 2007 ; qu'ils auraient menacé de la tuer si son conjoint ne revenait pas ; qu'avec l'aide de sa mère qui aurait organisé son départ, elle aurait pris l'avion à Grozny pour rejoindre Moscou, avant de gagner Kiev et de se rendre à destination de la France accompagnée de sa fille ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressée sont dénuées d'éléments circonstanciés ; en effet, elle ne peut donner aucune précision concrète sur les circonstances de la venue des hommes masqués qui rechercheraient son époux ; qu'en particulier, elle n'est pas en mesure de restituer ce que ces derniers lui auraient dit ou demandé exactement ; que surtout, elle n'est pas capable d'apporter la moindre explication sur les menaces qui pèseraient sur son époux : elle n'invoque aucun engagement de sa part ni aucun motif expliquant le fait qu'il soit activement recherché ; que par ailleurs, elle est très évasive sur les conditions de son départ : elle ne peut notamment indiquer le nom de l'aéroport de Grozny où elle affirme avoir pris l'avion pour Moscou, ni celui de la compagnie aérienne qu'elle aurait contactée ; qu'enfin, son époux n'ayant pas été admis sur le territoire français au titre de l'asile et n'ayant pas demandé le statut de réfugié, elle ne saurait se prévaloir de l'unité familiale au titre de l'asile ; que l'ensemble de ces imprécisions ne permet pas de faire ressortir une menace ou une crainte tangible, personnalisée et récente susceptible de justifier un examen approfondi de sa demande ; que dès lors, celle-ci ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par Mme \_\_\_\_\_ doit être regardée comme manifestement infondée ;

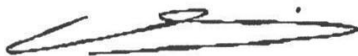
Considérant qu'elle provient de l'Ukraine ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où elle sera légalement admissible ;

#### DECIDE

- Article 1:** La demande d'entrée en France au titre de l'asile de Mme \_\_\_\_\_ est rejetée.
- Article 2:** Mme \_\_\_\_\_ accompagnée de l'enfant \_\_\_\_\_ sera réacheminée vers le territoire de l'Ukraine ou, le cas échéant, vers tout pays où elle sera légalement admissible.
- Article 3:** Les services de la Police aux Frontières sont chargés de la notification et de l'exécution de la présente décision dont un double sera remis à l'intéressée.

Pour le Ministre de l'Intérieur  
et par délégation,  
le chef du bureau des questions pénales

Fait à Paris, le



Anne AUCLAIR RABINOVITCH

La présente décision est susceptible du seul recours en annulation devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de quarante huit heures à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vous êtes informé(e) que cette décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat qu'il aura délégué à cette fin n'ait statué.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DE L'INTERIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE  
DE LA POLICE  
AUX FRONTIERES

Procédure N° :  
(suite)

DEMANDE D'ASILE  
POLITIQUE  
présentée par  
Madame

Id : A2ZRU-CDG/2A/00068/

NOTIFICATION  
DE REFUS D'ENTREE  
SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

Vos Recours

Clôture et Transmission

REPUBLIQUE FRANCAISE

L'An deux mille huit,  
le dix janvier à huit heures vingt trois minutes,

Nous: **JOLLET PATRICIA**  
Brigadier-Chef de Police  
En fonction à la D.P.A.F.

Officier de Police Judiciaire en résidence à ROISSY.

---De même suite, continuant la procédure de demande d'asile politique concernant Madame ---

---Disons que parvient au service par Téléx n° 51 la décision du Ministre de l'Intérieur en date du 09/01/2008 prise en application du décret n°82-442 du 27 Mai 1982 modifié et mentionnant que l'intéressé(e) est déclaré(e) NON-ADMIS(E) sur le territoire national à compter du 10/01/2008,---

---De même suite, faisons comparaître devant nous le(la) nommé(e) et lui notifions la décision ainsi libellée :

ARTICLE 1: La demande d'entrée en France au titre de l'asile de Mme accompagnée de est rejeté.

ARTICLE 2: L'intéressé accompagnée de son enfant sera réacheminée vers le territoire de l'Ukraine ou, le cas échéant, vers tout pays où elle sera légalement admissible.

ARTICLE 3: Les services de la police aux frontières sont chargés de la notification et de l'exécution de la présente décision dont un double sera remis à l'intéressé.

---La présente décision est susceptible du seul recours en annulation devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de quarante huit heures à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vous êtes informé(e) que cette décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat qu'il aura délégué à cette fin n'ait statué.---

---Après lecture faite par le truchement d'un interprète en Russe, l'intéressé(e) persiste et signe avec nous le présent pour valoir notification.---

L'intéressé(e) ISM par téléphone en  
Russe  
*Rpma. la ligne MR SERU*



--- Dont acte clos, ---



MINISTERE DE L'INTERIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE  
DE LA POLICE AUX FRONTIERES

DIRECTION DE LA POLICE AUX FRONTIERES

Aéroports de  
Roissy Charles de Gaulle - Le Bourget

Aérogare 2E

REPUBLIQUE FRANCAISE

Roissy, le 20/02/2008

Madame le contrôleur général  
Directeur de la Police Aux Frontières  
Aéroport de Roissy Charles de Gaulle

à

Monsieur le Président du Tribunal de  
Grande Instance de Bobigny(93)

**OBJET :** Maintien en zone d'attente au-delà du délai de quatre jours d'une personne de nationalité : Sri Lankaise

**P. jointes :** 1 dossier

En application de l'article 35 quater de l'Ordonnance N° 45-2658 du 02/11/1945 modifiée et des articles L222-1 et L222-3 du CESEDA, j'ai l'honneur de solliciter la prolongation du maintien en zone d'attente de :

Monsieur

Né(e) le 10/09/1987 , de nationalité Sri Lankaise

Alias \_\_\_\_\_

I - Motifs du maintien en zone d'attente

L'intéressé(e) a été maintenu(e) en zone d'attente par décision du 16/02/2008 à 12h46 prise pour le motif suivant :

**Asile politique Spontané**

II - Motifs justifiant la demande de prolongation du maintien en zone d'attente

II - 1. Diligences effectuées par l'administration

Saisine de l'office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides le 16/02/2008  
Notification de maintien en zone d'attente le 16/02/2008

II - 2. Obstacles rencontrés

Demande d'asile politique en cours d'instruction

II - 3. Délai dans lequel : Peut intervenir la décision du Ministre de l'Intérieur

HUIT JOURS

Par ces motifs, je vous prie de bien vouloir autoriser la prolongation du maintien en zone d'attente de l'intéressé(e), le cas échéant jusqu'au: 28/02/2008, afin de mettre à exécution la décision Qui sera rendue par le Ministre de l'Intérieur.

P/Madame le contrôleur général, Chef de Service et  
par délégation

Le Lieutenant de Police  
MONET JEAN-FRANÇOIS



T.G.I. DE BOBIGNY  
J.L.D

26 FEV 2008

09 HEURES ... 55 MINUTES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL  
(ART.L.221-1 Maintien en zone d'attente)

ORDONNANCE

(ART.L.222-1)

n° DE MINUTE:

Nous, **Mme RABECQ**, Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de **Mme Toulon** - Faisant Fonction de Greffier

Vu les dispositions de l'article L.222-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile  
Vu le décret n° 2006-1377 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier.



ATTENDU QUE: **Enfant**  
né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
de nationalité: **PALESTINIENNE**

à l'audition dont il a été procédé

- En présence de Maître \_\_\_\_\_, son Conseil choisi: commis d'office (Bar. **S S D**)  
 En l'absence de Maître \_\_\_\_\_, Substitué par Maître \_\_\_\_\_ (Bar. \_\_\_\_\_)  
 En l'absence de Maître \_\_\_\_\_, l'avocat de la permanence étant requis  
 et assisté de **M m e** \_\_\_\_\_, administrateur ad'hoc  
 et assisté de **M R** \_\_\_\_\_, interprète en langue: **ARABE** ayant préalablement prêté serment

Après avoir entendu Maître \_\_\_\_\_ représentant le Ministère de l'Intérieur

- non autorisé à entrer sur le territoire français le: **28 Février 2008** à **13 heures 49**  
 demandeur d'asile le: **29 Février 2008** à **11 heures 47**; refusé le: **Fevrier 2008** à \_\_\_\_\_ heures  
 en transit (art.35 quater VII) le: **Fevrier 2008** à \_\_\_\_\_ heures

a suivant décision du Chef de Service de contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui,  
en date du: **28 Février 2008** à **13 heures 49**  
a été maintenu dans la zone d'attente de l'aéroport de ROISSY CHARLES DE GAULLE pour une durée de 96 heures  
**ATTENDU QU'A L'ISSUE DE CETTE PÉRIODE, L'ÉTRANGER(ÈRE)**

- n'a pu être rapatrié,  
 ayant demandé l'asile, n'a pas été admis,

ATTENDU QUE PAR SAISINE DU: **3 mars 2008**

L'autorité administrative sollicite, la prolongation du maintien de l'étranger(ère) en zone d'attente pendant 8 jours pour assurer son départ de cette zone,

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE QUE:

*Je suis né en 1992*

**- Sur les conclusions de nullité**

Attendu qu'il est soutenu que l'intéressé n'a pas été avisé de son droit résultant des dispositions de l'article R 552-7 du CESEDA et n'a pas été en mesure de consulter les pièces avant l'ouverture des débats;

Qu'il apparaît cependant que le mineur, assisté d'un administrateur ad hoc ainsi que d'un avocat a été en mesure d'exposer ses arguments lors de l'audience;

Attendu en conséquence que cette exception sera rejetée;

**- Sur le fond**

L'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant dispose que "dans toutes les décisions qui concernent des enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques, des tribunaux, des autorités administratives, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale"

En outre, la privation de liberté d'un enfant, quelle que soit la forme, ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être aussi brève que possible;

Qu'en conséquence, il convient de mettre fin au placement en zone d'attente de l'intéressé et de le confier au Parquet des mineurs afin qu'il fasse l'objet d'une prise en charge;

ATTENDU QUE:

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire,

Disons n'y avoir lieu de prolonger le maintien de **Enfant** en zone d'attente, de l'aéroport CHARLES DE GAULLE

Donnons acte à **Enfant** de ce qu'il pourra être convoqué à l'adresse suivante :

Autorisons le maintien de **Enfant** en zone d'attente de l'aéroport de ROISSY CHARLES DE GAULLE pour une durée de \_\_\_\_\_ jours,

Fait à BOBIGNY, 3 mars 2008 à 15 heures 40

LE GREFFIER,

LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

RECU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES À COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ( DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS FAX N° 01-44-32-78-05 CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ (ÉE) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

L'INTERPRÈTE,

L'INTÉRESSÉ(E),

زيد

L'ADMINISTRATEUR AD HOC

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

POUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE  
LE 31/03/08 À 16 HEURES 20

Ne s'oppose pas à sa mise à exécution

Pas d'Appel

Appel

Appel avec effet suspensif

Pris contact téléphonique avec M

la décision il déclare

ne pas vouloir faire appel

interjeter appel de la décision

ce dernier étant sur messagerie

Substitut de Permanence Général à \_\_\_\_\_ heures afin de lui notifier

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY  
Parquet du Procureur de la République

Le Procureur de la République près le Tribunal  
de Grande Instance de BOBIGNY,

à

Mme / Mr

**Objet : Notification d'un Appel avec demande de recours suspensif**

En présence de Mme / Mr \_\_\_\_\_, interprète en langue arabe  
serment préalablement prêté.

J'ai l'honneur de vous notifier, conformément à l'article 7 du décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004, la déclaration d'appel suspensif formée ce jour contre l'Ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention vous mettant en liberté.

Vous pouvez adresser par tout moyen vos observations en réponse à la présente déclaration d'appel suspensif au secrétariat du Premier Président de la Cour d'Appel de PARIS ou à son délégué dans le délai de 2 heures, au greffe du service des 35 bis et 35 quater de la Cour (Numéro de télécopie : 01 44 32 78 05).

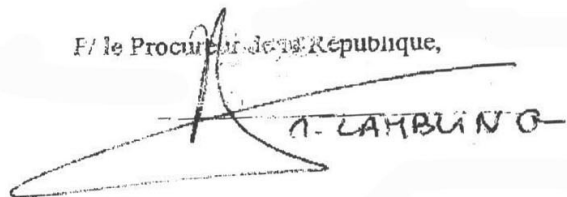
L'intéressé(e), ayant reçu copie de la  
déclaration d'Appel et du présent document :

\_\_\_\_\_ 2/3

Fait à BOBIGNY,

Le, 3/03/08

P/ le Procureur de la République,

  
A. LAHLING

L'interprète :



L'administrateur ad hoc



- Intéressé(e)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DE LA POLICE  
AUX FRONTIERES

AEROPORTS  
ROISSY CHARLES DE  
GAULLE - LE BOURGET

P.V. :

AFFAIRE C/

Id : A1ZZZ-CDG/2C/01740/

Opposition à exécution  
d'une mesure de  
non-admission  
(Art L624-1 du CESEDA)

OBJET : CONSTATATIONS

## PROCES VERBAL

L'An deux mille huit,  
le treize février à treize heures cinquante cinq minutes,

Nous: **DUVAL YANNIG**  
Gardien de la Paix  
En fonction à la D.P.A.F.

Agent de Police Judiciaire en résidence à ROISSY.

—Au service,—

—Vu la mesure de non-admission en France, notifiée le 12/02/2008 à 10h18, à l'arrivé du vol AF813 en provenance de Cotonou—

—Agissant conformément aux conventions internationales,—

—Présentons le(la) nommé(e) X... se disar.

l'embarquement du vol Air France AF814 le 13/02/2008 de 13h35 à destination de Cotonou,—

—Constatons que le(la) nommé(e) X... se disant refuse catégoriquement d'embarquer :—

—De quitter le poste de police du terminal 2C—

—Décidons dès lors de mettre fin à l'opération d'embarquement et disons rendre-compte aussitôt à l'Officier de quart territorialement compétent qui nous donne pour instructions de reconduire la personne en zone d'hébergement et de rédiger le présent.—

—Dont procès-verbal—

L'Agent de Police Judiciaire

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE  
DE LA POLICE  
AUX FRONTIERES

DIRECTION DE LA  
POLICE

AEROPORTS  
ROISSY CHARLES DE  
GAULLE - LE BOURGET

## SAUF CONDUIT N°

Délivré à (M., Mme, Mlle) NOM

Prénom

Né(e) le **05/12/1970** à

Nationalité **COLOMBIENNE**

Accompagné(e) de **NEANT**

Document de voyage ou d'identité produit (1) **Passport Ordinaire**  
N°

*Colombien Authentique*

Date de délivrance \_\_\_\_\_ Lieu de délivrance **MANIZALES**

Provenance du voyageur (2) **Bogota par le vol N° AF423 du**

Motif du voyage (3) **AUTORISATION D'ENTRER EN FRANCE**

L'intéressé est autorisé à se rendre à **TERRITOIRE NATIONAL**

Durée du séjour autorisé **Huit jours** à compter du

Date limite de sortie \_\_\_\_\_

### OBSERVATIONS

*Vous devez vous présenter à la préfecture de votre lieu de domicile aux fins d'examen de votre situation administrative dans un délai de huit jours. Vous devrez avoir quitté le territoire français à l'expiration de ce délai si vous n'obtenez pas d'autorisation provisoire de séjour ou de récépissé de demande de carte de séjour.*

(\*\*) Fait à Roissy en France, le

Le Brigadier-Chef de Police

NB : le présent sauf-conduit sera retiré à son titulaire à l'occasion de sa sortie de France et retourné au service qui l'a délivré, revêtu du timbre de sortie.

- (1) : préciser la nature du document, le cas échéant.
- (2) : pays de provenance : coordonnées du moyen de transport utilisé.
- (3) : transit, court séjour, etc...

